



FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE-BRUXELLES

F. V. W. B. (asbl)

Rue de Namur, 84
B-5000 BEEZ

Tél. : 081/26.09.02
E.Mail : info@fvwb.be
Site : www.fvwb.be

Compte : BNP PARIBAS FORTIS
IBAN : BE69 0011 4444 2978
BIC : GEBABEBB

Comité de 1^{ère} Instance de la FVWB

Décision du comité juridique de 1^{ère} instance FVWB

Audience du 31 juillet 2025.

Affaire : Application de l'article 17.3 du Règlement Juridique FVWB à la demande du club de Limal-Ottignies SG suite à la décision du parquet de classer et de déclarer non fondée la réclamation introduite par le club de Limal-Ottignies SG suite à la publication des séries provinciales le 28 mai 2025 par la Commission des rencontres du BWBC.

Référence parquet : FVWB/2024-2025/10

Date de la décision : le 30 août 2025

Préambule :

Le comité juridique de 1ère instance de la FVWB a été saisi à la suite d'une procédure en réclamation introduite par le club de Limal-Ottignies SG en date du 2 juin 2025 auprès du parquet fédéral, contestant la composition des séries provinciales dames 2025-2026 et sollicitant la montée de son équipe P4 dames (classée 6^{ème}) en P3.

La plainte du club repose sur l'article 275 du ROI, invoquant le droit d'accéder à la P3 en tant que 6^{ème} classé de P4, suite à la non-inscription de Chaumont (4^{ème}). Le club rappelle avoir donné son accord pour monter en P3 le 6 mai 2025 et avoir reçu un courriel le 22 mai 2025 de M. VANLEEuw promettant leur intégration en P3.

Le parquet fédéral a ouvert une enquête préliminaire le 7 juin 2025 et a rendu une décision de classement, le 29 juin 2025, déclarant la réclamation recevable mais non fondée, après avoir examiné les éléments suivants présentés par les deux parties, à savoir :

- la réclamation du club de Limal Ottignies SG libellée comme suit :
 - « *La présente réclamation est formulée par le club Limal-Ottignies S.G. (BWBC 0610) suite à la publication des séries provinciales publiées le 28 Mai 2025 par la commission des rencontres.*

En effet à l'issue de la saison 2024-2025 et après le tour Final des P1 l'équipe de Tubize accède à la promotion. Dès lors, dans chaque série une place vacante est attribuée à un montant supplémentaire (conformément à l'article 275 de nos ROI).

Comme notre AG extraordinaire a décidé qu'à l'issue de la saison 2024-2025 il y aurait 4 montants de P4 en P3 : le montant supplémentaire de P4 vers la P3 est le 5ème classé (YOOP TIGERS).

Il se fait que lors des inscriptions le 4ème classé de P4 (Chaumont) ne s'est pas inscrit en P3. Le ROI précise

° Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas partie des montants fixes obligatoires peut refuser la montée. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes selon le classement final en s'arrêtant au 6ème classé y compris.

Dans ce cas le 6ème classé étant Limal cette place de montant nous revient de droit.

De plus, nous précisons que le 6 Mai suite à la demande du responsable des rencontres nous avons donné notre accord pour monter en P3 si une place se libérait.

Cette place nous étant promise en P3 B (LIMAL F) dans un mail du 22/05.

Demande de la requérante

Nous souhaitons que notre équipe Limal F qui a terminé 6ème du dernier championnat P4 soit reprise en P3 pour la prochaine saison 2025-2026. (...)

- l'argumentation de Didier VANLEEuw, administrateur responsable de la cellule sportive du BWBC est libellée comme suit :
 - « (...)

La demande de la partie requérante nous semble non fondée.

Elle exprime un souhait : « Nous souhaitons que notre équipe Limal F ... soit reprise en P3 pour la prochaine saison 2025-2026 » ; sans que la moindre référence fondée soit faite envers le règlement d'Ordre Intérieur du BWBC.

Si toutefois votre office décide de poursuivre cette réclamation et de la présenter au Parquet Fédéral, nous vous prions de trouver ci-dessous la logique réglementaire qui a amené la CS à composer les séries du championnat 2025-2026

Les règles d'un championnat en cours ne pouvant être modifiées, la version du R.O.I à utiliser pour régir les montées / descentes est celle du 4 mai 2024.

La composition des séries se fait toujours en 2 temps

a) Examen de la situation sportive au lendemain de la fin du championnat

b) Examen de la situation après le 15 mai, date de clôture des inscriptions dans tous les championnats (VB, FVWB et AOC)

1° Situation au terme de la dernière journée des championnats de Promotion FVWB et du BWBC

L'article 275 20.1 du R.O.I. régit le processus de montée.

- *Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure ;*
- *Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion,*
- *Toute autre division donne droit à deux montants fixes :*

- *Note : une disposition particulière a été votée en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 mars 2025 ; les premiers de chaque série de P4 Dames ainsi que le meilleur 2ème au terme des play-off montent en P3, soit 4 montants de P4 en P3.*

L'article 275 20.2 du R.O.I. régit le processus de descente.

- *Sauf dans la division la plus basse, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire dans la division inférieure.*
- *Si dans une division, le nombre de descendants est plus important que le descendant fixe obligatoire, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.*

Le 14 avril 2025, au lendemain de la fin des championnats, la situation sportive est la suivante.

- *L'équipe de promotion A dames du BEVC termine 11ème de son championnat. Elle est donc rétrogradée d'une division et réintègre donc la P1 Dames du BWBC. Conformément à l'article 275 20.2 & 2, il y a donc un descendant supplémentaire dans chaque division.*
- *En P3/P4 Dames, la situation est la suivante*

P3 DAMES	P3 DAMES
- Union Drogenbos → descendant obligatoire - VC Tubize → descendant supplémentaire	- VC Perwez → champion P4A montant - VBC Guibertin → champion P4B montant - VBC Guibertin → champion P4C montant - VC Chaumont → meilleur 2^{ème} montant

2° Situation APRES le 15 mai

L'article 275 20.1 - 5ème boulette stipule :

- *Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :*
 - *à un montant supplémentaire en fonction du paragraphe suivant ;*
 - *au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.*

Au terme du championnat, différents tours finaux et matchs de barrage sont organisés afin de suppléer à d'éventuelles places vacantes dans la composition des séries.

Le tour final des seconds de provinciale 1 est notamment organisé. Le VC Tubize est l'équipe qui représente le BWBC en dames et est classée 3ème à la fin du tournoi.

En raison de plusieurs désistements, en date du 19 mai, le responsable des rencontres de la FVWB annonce officiellement que les 4 premières du tour final des seconds de P1 dames accèdent à la promotion.

Le VC Tubize monte donc de P1 Dames en promotion

D'un autre côté, les clubs du BWBC doivent rentrer leur formulaire d'inscription pour le 15 mai. A l'analyse des inscriptions reçues, il est constaté que le VC Chaumont n'inscrit pas son équipe montante de P4 en P3 (voir ci-dessus).

Au soir du 19 mai, il y a donc deux places vacantes en P3 Dames.

La cellule sportive du BWBC applique donc stricto sensu l'article 275 dont il est fait référence ci-dessus, à savoir :

- *du fait de l'accession du VC Tubize en promotion, un montant supplémentaire est désigné dans chaque division.*
Pour la P4 Dames, il s'agit du club des Yooop Tigers, 5ème du championnat de P4
- *du fait de la non-inscription de club de Chaumont en P3, la 2ème place vacante est attribuée « au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé ».*
Le VC Tubize, descendant supplémentaire de P3 dames est donc règlementairement repêché.

La composition des séries du championnat provincial 2025-2026 du BWBC a été communiquée aux clubs en date du 28 mai.

3° Conclusions

A la lecture des arguments présentés ci-dessus, la cellule sportive du BWBC demande :

- a) de déclarer la réclamation de la partie demanderesse non fondée*
- b) néanmoins, au cas où cette réclamation serait poursuivie, de confirmer les décisions prises par la cellule sportive du BWBC dans la composition des séries du championnat de l'AOC BWBC 2025-2026. »*

- le tableau reprenant les séries du championnat provincial du BWBC communiqué par Didier VANLEEUEW.

Le 7 juillet 2025, le club, conformément à l'article 17.3 du règlement juridique FVWB, a demandé la fixation de l'affaire devant le comité juridique de 1^{ère} instance. Les convocations ont été envoyées le 11 juillet 2025 pour l'audience du 31 juillet 2025 à 19h30. Étaient convoqués : monsieur Didier VANLEEUEW, administrateur Cellule Sportive BWBCA, ainsi que les représentants du club requérant, messieurs Harry MABILLE et Léandre JAUNIAUX, respectivement président et secrétaire.

Sont présents à cette audience :

- Audrey CATHELYNS (non convoquée) – administratrice du BWBC en remplacement de Didier VANLEEUEW, administrateur Cellule Sportive du BWBC, excusé,
- Harry MABILLE – président du club de Limal,
- Léandre JAUNIAUX – secrétaire du club de Limal.

Ouverture de la séance à 19h30 par Sandrine Gosset, présidente du comité juridique de 1^{ère} instance.

Sont également présents :

- René DANGRIAUX, membre du comité,
- Laurent BODET, membre du comité,
- Michael SURETING, procureur fédéral FVWB.

Quant à la procédure :

Au vu des pièces du dossier soumises au comité juridique, la procédure est conforme aux règles applicables et aucune contestation des parties n'a été formulée quant à celle-ci.

Quant au fond :

Dans sa requête du 27 juillet 2025, le parquet fédéral a rappelé que la réglementation applicable est celle en vigueur au 4 mai 2024, et que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2025 du BWBC a modifié les règles de montée pour la saison 2024-2025, désignant comme montants fixes obligatoires les trois champions de P4 dames (3 séries) et le meilleur deuxième (Chaumont) ; aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Lors de la formation des séries, deux places se sont libérées en P3 dames : l'une suite à la montée de Tubize en Promotion, l'autre suite à la non-inscription de Chaumont (toujours en P3 dames). Conformément à l'article 275-20.1-5^e du ROI, la première place a été attribuée à Yooop Tigers (5^e en P4), et la seconde au descendant supplémentaire de P3, VC Tubize.

L'article 275-20.1-6^e invoqué par le club ne s'applique pas, car Chaumont était un montant fixe obligatoire et non une équipe ayant refusé la montée.

Lors de l'audience du 31 juillet 2025, le parquet a confirmé cette lecture du règlement et le contenu de sa requête. L'administratrice du BWBC ainsi que les représentants du club de Limal ont été entendus et ont confirmé, chacun, leur position.

Les requérants ont notamment exprimé leur incompréhension face à la décision du parquet, soulignant notamment la maladresse de M. VANLEEUEW, qui avait annoncé par courriel l'intégration de Limal F en P3 avant de refuser toute solution amiable.

Décision du comité juridique :

La réclamation a été introduite conformément à la réglementation en vigueur et est recevable.

L'article 275 du ROI a été correctement appliqué par la cellule sportive du BWBC, conformément à la version en vigueur au 4 mai 2024 et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2025.

L'équipe de Chaumont était un montant fixe obligatoire et non une équipe ayant refusé la montée, rendant inapplicable l'article 275-20.1-6° invoqué par le club de Limal.

Les deux places vacantes en P3 dames ont été attribuées conformément à l'ordre prévu par les règles en vigueur au moment de la communication définitive des séries 2025-2026.

Bien que regrettable, le courriel de M. VANLEEuw, annonçant la présence de l'équipe dames de Limal en P3 pour la saison 2025-2026 avant la communication définitive des séries, n'a pas de valeur réglementaire et ne saurait prévaloir sur les règles en vigueur.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB, statuant contradictoirement :

- déclare la réclamation du club de Limal-Ottignies SG recevable mais non fondée ;
- confirme la régularité de la procédure de composition des séries provinciales dames 2025-2026 du BWBC faisant l'objet de la présente réclamation ;
- met à charge du club Limal-Ottignies SG les frais de procédure, fixés à 401,98€, qui comprennent 100€ de frais administratifs et frais de dossier (article 25 du ROI) et 301,98€ de frais de déplacement, à verser pour le 30 septembre 2025 sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention : « frais comité juridique 31/07/2025 affaire FVWB/2024-2025/10 ».

Décision rendue le 30 août 2025.



GOSSET Sandrine
Présidente



BODET Laurent
Membre comité



DANGRIAUX René
Membre comité

VOIES DE RECOURS DU ROI FVWB :

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées ci-dessous n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4 du ROI FVWB) et de jugement (chapitre 5 du ROI FVWB) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.

2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jours ouvrables de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.